



VILLE DE DIJON

- - - - -

Nous, Maire de la Ville de Dijon

VU :

- Le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2 relatif aux marchés publics,
- La délibération n° VD20241125_3 en date du 25 novembre 2024 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution;
- L'avis d'appel public à la concurrence n° 24-89799 publié au BOAMP le 31/07/2024 et au JOUE le 31/07/2024, avec mise en ligne sur le profil acheteur AWS le 31/07/2024.
- L'avis d'appel public à la concurrence rectificatif n° 24-90947 publié au BOAMP le 02/08/2024 et au JOUE le 02/08/2024, avec mise en ligne sur le profil acheteur AWS le 01/08/2024
- L'avis d'appel public à la concurrence rectificatif n° 24-103114 publié au BOAMP le 12/09/2024 et au JOUE le 12/09/2024, avec mise en ligne sur le profil acheteur AWS le 10/09/2024

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} :

La procédure avec négociation conformément à l'article R2124-3 3° Prestations de conception du Code de la Commande Publique, ayant pour objet « VILLE DE DIJON - Mission de maîtrise d'œuvre en vue de la requalification du camping du lac Kir à Dijon » est déclaré sans suite pour nécessité de redéfinition du besoin.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Dijon.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services chargé de son exécution.